



Assemblée générale

Distr. générale
16 février 2005

Cinquante-neuvième session
Point 85, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 22 décembre 2004

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/59/483/Add.2)]

59/230. Promotion d'une approche intégrée de la gestion de la zone de la mer des Caraïbes dans la perspective du développement durable

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les principes et les engagements énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹, les principes consacrés par la Déclaration de la Barbade² et le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement³, ainsi que les autres déclarations et instruments internationaux pertinents,

Rappelant la Déclaration et le document récapitulatif qu'elle a adoptés à sa vingt-deuxième session extraordinaire⁴,

Tenant compte de toutes les autres résolutions qu'elle a adoptées sur la question, y compris les résolutions 54/225 du 22 décembre 1999, 55/203 du 20 décembre 2000 et 57/261 du 20 décembre 2002,

Tenant compte également de la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁵ et du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)⁶,

Notant avec intérêt les initiatives de partenariat prises spontanément par des gouvernements, des organisations internationales et des grands groupes et annoncées lors du Sommet,

¹ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe 1.

² Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

³ Ibid., annexe II.

⁴ Voir résolution S-22/2, annexe.

⁵ Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

⁶ Ibid., résolution 2, annexe.

Réaffirmant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁷, qui offre un cadre juridique général pour les activités maritimes, et en soulignant le caractère fondamental, et consciente que les problèmes de la haute mer sont étroitement liés les uns aux autres et doivent être considérés comme un tout, dans le cadre d'une approche intégrée, pluridisciplinaire et intersectorielle,

Soulignant l'importance de l'action et de la coopération aux niveaux national, régional et mondial dans le secteur maritime, comme l'a reconnu la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement au chapitre 17 d'Action 21⁸,

Rappelant la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes, signée à Carthagène (Colombie) le 24 mars 1983⁹, où figure la définition de la région des Caraïbes dont fait partie la mer des Caraïbes,

Se félicitant de l'adoption à Aruba, le 6 octobre 1999, du Protocole relatif à la pollution due à des sources et activités terrestres¹⁰ se rapportant à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes,

Se félicitant également de l'entrée en vigueur, le 18 juin 2000, du Protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées¹⁰ se rapportant à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes, et de la création du Centre d'activités régionales établi par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en Guadeloupe pour faciliter la mise en œuvre du Protocole,

Rappelant les travaux pertinents de l'Organisation maritime internationale,

Considérant que la zone de la mer des Caraïbes comprend un grand nombre d'États, de pays et de territoires, dont la plupart sont des pays en développement et de petits États insulaires en développement qui sont écologiquement fragiles, structurellement faibles et économiquement vulnérables et sont aussi affectés, entre autres, par leurs capacités limitées, l'étranglement de leur base de ressources, le manque de ressources financières, l'étendue de la pauvreté et les problèmes sociaux qui en résultent, ainsi que les défis et possibilités liés à la mondialisation et à la libéralisation des échanges,

Consciente que la mer des Caraïbes se caractérise par une diversité biologique exceptionnelle et un écosystème très fragile,

Soulignant que les pays des Caraïbes sont très vulnérables du fait des changements et des fluctuations climatiques et des phénomènes qui y sont associés, notamment l'élévation du niveau de la mer, le phénomène El Niño et l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des catastrophes naturelles causées par les cyclones, les inondations et les sécheresses, et qu'ils sont également exposés à des

⁷ Voir *Le droit de la mer : texte officiel de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'Accord concernant l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 avec index et extraits de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.V.10).

⁸ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II*.

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1506, n° 25974.

¹⁰ Disponible à l'adresse suivante : www.cep.unep.org.

catastrophes naturelles telles que les éruptions volcaniques, les raz-de-marée et les séismes,

Constatant avec une vive inquiétude les graves destructions et les dévastations causées en 2004 dans plusieurs pays des Caraïbes par des cyclones plus violents que d'habitude,

Prenant note des activités entreprises aux niveaux national et régional en matière de préparation et de réaction aux catastrophes et d'atténuation de leurs effets afin de limiter autant que possible les conséquences des catastrophes naturelles, et réaffirmant que tous les États ont une responsabilité à cet égard,

Consciente que la plupart des pays des Caraïbes sont fortement tributaires de leurs zones côtières et du milieu marin en général pour répondre à leurs besoins et réaliser leurs objectifs de développement durable,

Prenant note du processus concernant l'avenir de l'environnement dans les Caraïbes actuellement mis en œuvre par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, et sachant gré au Programme pour l'environnement des Caraïbes du Programme des Nations Unies pour l'environnement de l'appui qu'il apporte à son déroulement,

Constatant que l'utilisation intensive de la zone de la mer des Caraïbes aux fins du transport maritime ainsi que le nombre considérable et l'imbrication des zones maritimes placées sous des juridictions nationales différentes dans lesquelles les pays des Caraïbes exercent leurs droits et s'acquittent de leurs obligations en vertu du droit international entravent la gestion efficace des ressources,

Notant le problème de la pollution marine, notamment de source terrestre, et la menace constante de pollution par les déchets et les eaux usées en provenance des navires et par le rejet accidentel de substances dangereuses et nocives dans la zone de la mer des Caraïbes,

Prenant note des résolutions pertinentes de la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique relatives à la sûreté du transport des matières radioactives,

Consciente de la diversité ainsi que de l'interaction et de la concurrence dynamiques des activités socioéconomiques liées à l'exploitation des zones côtières et du milieu marin et de leurs ressources,

Consciente également des efforts que font les pays des Caraïbes pour traiter davantage comme un tout les problèmes sectoriels liés à la gestion de la zone de la mer des Caraïbes et, ce faisant, promouvoir une approche intégrée de la gestion de la zone de la mer des Caraïbes dans la perspective du développement durable, moyennant un effort de coopération régionale entre pays des Caraïbes,

Notant l'importance des travaux que poursuit le Groupe de travail sur les changements climatiques et la réduction des risques de catastrophe créé par l'Équipe spéciale interinstitutions pour la prévention des catastrophes,

Notant également les efforts déployés par les pays des Caraïbes, dans le cadre de l'Association des États de la Caraïbe, pour s'assurer un appui plus solide en faveur de leur conception de la mer des Caraïbes comme zone revêtant une importance particulière dans la perspective du développement durable et conformément aux dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,

Accueillant avec satisfaction la décision de l'Association des États de la Caraïbe de créer le Groupe consultatif technique pour faire progresser l'Initiative de la mer des Caraïbes et l'application des résolutions 55/203 et 57/261, notamment en établissant un rapport technique,

Consciente de l'importance que revêt la mer des Caraïbes pour les générations présentes et futures, de sa valeur comme élément du patrimoine et comme source régulière de moyens de subsistance et de bien-être économique pour les gens qui y vivent et de la nécessité pour les pays de la région de prendre d'urgence les mesures voulues pour en assurer la préservation et la protection, avec l'appui de la communauté internationale,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹¹ ;
2. *Prend note* du rapport présenté par l'Association des États de la Caraïbe¹², en application de la résolution 57/261 de l'Assemblée générale ;
3. *Estime* qu'il importe d'adopter une approche intégrée de la gestion de la zone de la mer des Caraïbes dans la perspective du développement durable ;
4. *Encourage* l'adoption d'autres mesures visant à promouvoir une approche intégrée de la gestion de la zone de la mer des Caraïbes dans la perspective du développement durable, conformément aux recommandations figurant dans sa résolution 54/225, ainsi qu'aux dispositions d'Action 21⁸, au Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement³, aux conclusions de sa vingt-deuxième session extraordinaire⁴, à la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁵ et au Plan de mise en œuvre de Johannesburg⁶, ainsi qu'aux travaux de la Commission du développement durable, et en conformité avec les dispositions pertinentes du droit international, notamment de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁷ ;
5. *Encourage également* les pays des Caraïbes à poursuivre leurs efforts en vue d'élaborer plus avant une approche intégrée de la gestion de la zone de la mer des Caraïbes dans la perspective du développement durable et, à cet égard, à continuer de développer la coopération régionale pour la gestion de leurs affaires maritimes dans la perspective du développement durable, afin de s'attaquer à des questions telles que la pollution de source terrestre, la pollution par les navires, l'impact sur les récifs coralliens, ainsi que la diversité et l'interaction et la concurrence dynamiques des activités socioéconomiques liées à l'exploitation des zones côtières et du milieu marin et de leurs ressources ;
6. *Accueille avec satisfaction* les nombreuses activités actuellement entreprises en vertu du mandat donné par la résolution 57/261, pour promouvoir, dans l'optique du développement durable, une conception intégrée de la gestion de la zone de la mer des Caraïbes ;
7. *Constate* les efforts que font les pays des Caraïbes pour créer les conditions propices au développement durable afin de lutter contre la pauvreté et l'inégalité et, à ce sujet, note avec intérêt les initiatives prises par l'Association des États de la Caraïbe dans les domaines du tourisme viable, du commerce, des transports et des catastrophes naturelles ;

¹¹ A/59/173.

¹² Ibid., annexe.

8. *Demande* aux États de continuer à privilégier la lutte contre la pollution marine de source terrestre dans le cadre de leurs stratégies et programmes nationaux en faveur du développement durable dans une optique intégrée et globale, et leur demande également de progresser dans la mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres¹³, et de la Déclaration de Montréal sur la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres¹⁴ ;

9. *Demande* aux organismes des Nations Unies et à la communauté internationale de soutenir, selon qu'il convient, les efforts déployés par les pays des Caraïbes et leurs organisations régionales pour protéger la mer des Caraïbes contre la dégradation résultant de la pollution par les navires, due en particulier au rejet illicite de pétrole et d'autres substances dangereuses, et contre l'immersion illicite ou le rejet accidentel de déchets dangereux, notamment de matières radioactives, déchets nucléaires et produits chimiques dangereux, en violation des règles et normes internationales pertinentes, ainsi que contre la pollution due aux activités terrestres ;

10. *Demande* à tous les États intéressés de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'entrée en vigueur et contribuer à la mise en œuvre du Protocole relatif à la pollution due à des sources et activités terrestres¹⁰ se rapportant à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes⁹ en vue de protéger le milieu marin de la mer des Caraïbes contre la pollution et la dégradation de source terrestre ;

11. *Demande* à la communauté internationale de continuer d'appuyer les efforts faits par l'Association des États de la Caraïbe pour faire progresser l'application des résolutions 55/203 et 57/261, et invite l'Association à présenter au Secrétaire général un rapport intérimaire sur ses travaux, pour examen par l'Assemblée à sa soixante et unième session ;

12. *Demande* à tous les États de devenir parties contractantes aux accords internationaux pertinents en vue d'améliorer la sécurité de la navigation maritime et de promouvoir la protection du milieu marin de la mer des Caraïbes contre la pollution, les dégâts et la dégradation causés par les navires et par les déchets qu'ils rejettent ;

13. *Appuie* les efforts déployés par les pays des Caraïbes pour appliquer des programmes de gestion durable des pêches en renforçant le Mécanisme régional pour la gestion des pêches dans les Caraïbes ;

14. *Demande* aux États de mettre au point, compte tenu de la Convention sur la diversité biologique¹⁵, des programmes nationaux, régionaux et internationaux pour contrecarrer l'appauvrissement de la biodiversité marine, en particulier d'écosystèmes fragiles comme les récifs coralliens ;

15. *Invite* les organisations intergouvernementales qui font partie du système des Nations Unies à continuer d'aider les pays des Caraïbes à devenir parties aux conventions et protocoles pertinents et à en assurer efficacement la mise en œuvre ;

¹³ A/51/116, annexe II.

¹⁴ E/CN.17/2002/PC.2/15, annexe, sect. 1.

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

16. *Engage* la communauté internationale, les organismes des Nations Unies et les institutions financières multilatérales, et invite le Fonds pour l'environnement mondial, dans le cadre de son mandat, à apporter un soutien actif aux activités nationales et régionales en faveur de l'approche susvisée ;

17. *Demande instamment* au système des Nations Unies et à la communauté internationale de continuer à apporter un concours et une assistance aux pays de la région des Caraïbes pour les aider à appliquer leurs programmes à long terme de prévention des catastrophes, de préparation aux catastrophes, d'atténuation et de maîtrise de leurs effets, de secours et de relèvement, sur la base de leurs priorités de développement, par l'intégration des secours, du relèvement et de la reconstruction selon une conception cohérente du développement durable ;

18. *Demande* aux États Membres d'améliorer, à titre prioritaire, leurs capacités d'intervention en cas d'urgence pour mieux limiter les dégâts causés à l'environnement, en particulier dans la mer des Caraïbes, en cas de catastrophe naturelle ou d'accident ou d'incident lié à la navigation maritime ;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et unième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement » de la question intitulée « Développement durable », un rapport sur l'application de la présente résolution, qui tienne compte des vues exprimées par les organisations régionales compétentes.

*75^e séance plénière
22 décembre 2004*